

PROVINCE DE NAMUR ARRONDISSEMENT DE NAMUR COMMUNE D'OHEY.

ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE

Le COLLEGE COMMUNAL,

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;
Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement à la signalisation routière
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Considérant que sous la date du **16 septembre 2018, le comité de parents et les enseignants de l'école de Perwez, organise un Jogging** sur une partie du territoire de la commune ;
Vu la demande des organisateurs;

Considérant qu'outre les mesures de police administrative préventives, il y a lieu d'adopter des mesures de circulation routière temporaires pour les besoins de cette manifestation ;

Considérant que cette manifestation doit se dérouler sur plusieurs chemins, à savoir :

- **Rue Bois de Goesnes**
- **Chemin des Maquettes**
- **Rue de la Bourlotte**

Considérant qu'il s'indique d'interdire toute circulation et le stationnement sur les tronçons en cause, **le dimanche 16 septembre 2018 de 9h00 à 18h00;**

Sur proposition des Service de Police ;

A l'unanimité des membres présents ;

ORDONNE

Art.1 : La circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques sont interdits sur les voiries suivantes :

* **Rue Bois de Goesnes, depuis son carrefour avec la RN 698, jusqu'à son carrefour avec la rue de la Bourlotte ;**

* **Chemin des Maquettes, depuis son carrefour avec la rue Pont de Jallet jusqu'à son carrefour avec la rue Bois de Goesnes**

Le dimanche 16 septembre 2018 de 09h00 à 18h00;

excepté circulation locale pour les cas d'extrême urgence et moyennant autorisation spéciale, en ce compris pour les organisateurs

Ces interdictions seront matérialisées par le placement de signaux C3 et E3 et F41

Art2 : Le stationnement des véhicules généralement quelconques est interdit sur la voirie suivante :

***Rue de la Bourlotte, côté gauche en venant de la rue Bois Dame Agis jusqu'à son carrefour avec la rue Bois de Goesnes**

Le dimanche 16 septembre 2018 de 09h00 à 18h00;

Cette interdiction sera matérialisée par le placement de signaux E3

Art.3 :

La vitesse des véhicules automoteurs y compris les motos, scooters, cyclomoteurs et vélos est limitée à **30km/h** :

- **Rue du Village de l'entrée de Perwez en venant de Matagne jusqu'à l'école**
- **Rue du Village depuis son carrefour avec la rue Saint Pierre jusqu'à l'école**

Le dimanche 16 septembre 2018 de 9h00 à 18h00 ;

Art.4 : Les interdictions liées à la circulation et au stationnement seront matérialisées sur le terrain par une signalisation conforme, et, le cas échéant, des messages additionnels adéquats.

Art.5 : La signalisation appropriée sera placée par les organisateurs. Des barrières **NADAR** seront placées aux endroits où il y a lieu de sécuriser, de contenir et/ou de canaliser la foule ainsi que le trafic routier. **Le transport aller-retour du matériel étant à charge du service travaux.**

Art.6 : Les contrevenants à la présente Ordonnance seront passibles de peines de police.

Art. 7 : La présente Ordonnance de police sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Art 8 : Des expéditions de la présente ordonnance seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police à NAMUR, à Monsieur le chef de Poste de la Police locale d' Ohey, à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale des Arches à Andenne, au Service Communal des Travaux, à la zone de secours NAGE poste d'Andenne, au Collège Provincial de Namur en vue de son insertion au Mémorial Administratif,

OHEY, le 16 août 2018

POUR LE COLLEGE,

La Directrice Générale,ff

Lisiane Lemaitre

Le Bourgmestre,

Christophe GILON